

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 09 février 2023**

Nombre de conseillers		
Effectifs	Présents	Pouvoir(s)
<b>29</b>	<b>21</b>	<b>7</b>

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Abstention : 0
Pour : 28
Contre : 0

Le 09 février 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 03 février 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 03 février 2023.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 21 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE		X	
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	MARYSE BETOUS	EVE	THIERRY	X		
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL	X			HAREL	NICOLAS		X	BRUNO GUILBERT
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE		X	JEAN MICHEL LEJEUNE
JOUTEL	MARIE-THERESE	X			COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES	X			DUPERRON	ERIC		X	MARTINE CARABY
RIOULT	BERTRAND	X			MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE	X			VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE		X	NATHALIE LUCAS
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			LUCAS	NATHALIE	X		
PETIT	OLIVIER	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
LOUVET	ISABELLE	X							

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

**DCM 2023-12**  
**VACATIONS SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

Envoyé en préfecture le 13/02/2023  
Reçu en préfecture le 13/02/2023  
Affiché le  
ID : 076-217604750-20230213-DCM202312-DE

Le Quorum constaté,  
**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application ;

**Vu** l'avis favorable unanime des deux collèges (représentants de l'Administration et représentants du Personnel) du Comité Social Territorial en date du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** que le Service Enfance Jeunesse recrute des animateurs vacataires afin d'assurer l'encadrement des activités péri et extra scolaires à savoir du centre de loisirs et du club des ados et que ces animateurs vacataires sont recrutés pour les différentes sessions de vacances et/ou les mercredis ;

**Considérant** que l'activité entreprise constitue une tâche spécifique, discontinue dans le temps et rémunérée à l'acte qui est, à ce titre, distincte d'un emploi de la collectivité, conformément à la jurisprudence administrative ;

**Considérant** qu'en application des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1<sup>er</sup>, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les taux de vacation ;

**Considérant** que la proposition faite pour donner suite à un benchmark effectué sur les collectivités environnantes prend en compte les nécessités de concilier attractivité, inflation et qualification des agents recrutés ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

**Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les taux de vacation suivants :**

	Proposition FSP
Fonctions :	Forfait jour en euros (bruts)
Animateur non diplômé	55 €
Animateur diplômé BAFA	70 €
Animateur stagiaire BAFA	60 €
Directeur diplômé (BAFD/BPJEPS)	85 €
Directeur stagiaire	80 €
Responsable camp BAFD/BPJEPS	85 €
Directeur adjoint BAFD/BPJEPS	78 €
Directeur adjoint BAFA	75 €
<b>Cas spécifiques :</b>	
Veillée (soirée)	<b>20% du forfait jour selon la fonction</b> <i>(ex : 1 directeur stagiaire percevra 20% de 80€ soit 16€ pour 1 veillée)</i>
Nuitée	<b>40% du forfait jour selon la fonction</b> <i>(ex : 1 animateur non diplômé percevra 40% de 55€ soit 22€ pour 1 nuitée)</i>
Préparation réunions	<b>1 forfait jour selon fonction pour 8H</b>



Pour copie conforme au registre  
Le 13 février 2023

Le Maire,  
**Bruno GUILBERT**